

**SECTION 3**  
**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION**  
**DE LA GRENADE**

**ARTICLE XIII**

*Calcul du montant de la prestation payable*

1. Si une personne n'a pas droit à une pension uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la Grenade, mais a droit à ladite pension suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, l'institution compétente de la Grenade détermine le montant de la pension comme suit:
  - (a) elle détermine, en premier lieu, le taux de la pension qui serait versée si ladite personne a droit à la pension uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation de la Grenade;
  - (b) elle multiplie, par la suite, ledit taux par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes admissibles réelles aux termes de la législation de la Grenade et la période admissible minimale exigée afin d'avoir droit à ladite pension aux termes de ladite législation.
2. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si une indemnité est versée aux termes de la législation de la Grenade, mais le droit à une pension aux termes de ladite législation peut être établi suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation de la section 1, la pension est versée au lieu de l'indemnité.
3. Si une indemnité a été versée aux termes de la législation de la Grenade relativement à un événement antérieur à l'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension aux termes de ladite législation est établi suite aux dispositions relatives à la totalisation de la section 1, l'institution compétente de la Grenade peut déduire de toute pension due, le montant qui a été versé antérieurement sous forme d'indemnité.